

HISTORICAL RECORD / HISTORIQUE

NAMSO CHARTER / CHARTE DU NAMSO

NAMSO Charter 2nd Revision [PO/2000/167, 30 August 2000] approved by the North Atlantic Council on 15 September 2000 (Action Sheet to PO/2000/167, 27 September 2000)
2e révision de la Charte du NAMSO [PO/2000/167 du 30 août 2000] approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord le 15 septembre 2000 (Suite donnée au PO/2000/167 du 27 septembre 2000)

Amendment No. 1 [PO(2005)0066, 7 July 2005] approved by the NAC on 29 July 2005
(Action Sheet to PO(2005)0066, 1 August 2005)
Amendement N° 1 [PO(2005)0066, 7 juillet 2005] approuvé par le CAN le 29 juillet 2005
(Suite donnée au PO(2005)0066 du 1^{er} août 2005)

Amendment No. 2 [PO(2006)0077, 18 July 2006 & PO(2006)0077-COR1, 19 July 2006] approved by the NAC on 4 August 2006
(Action Sheet to PO(2006)0077, 7 August 2006)
Amendement No. 2 [PO(2006)0077 du 18 juillet 2006 & PO(2006)0077-COR1 du 19 juillet 2006] approuvé par le CAN le 4 août 2006
(Suite donnée au PO(2006)0077 du 7 août 2006)

Amendment No. 3 [PO(2007)0083, 6 September 2007] approved by the NAC on 28 September 2007
(Action Sheet to PO(2007)0083, 1 October 2007)
Amendement No. 3 [PO(2007)0083 du 6 septembre 2007] approuvé par le CAN le 28 septembre 2007
(Suite donnée au PO(2007)0083 du 1^{er} octobre 2007)

Amendment No. 4 [PO(2009)0145, 27 October 2009] approved by the NAC on 4 November 2009
(Action Sheet to PO(2009)0145, 4 November 2009)
Amendement n° 4 [PO(2009)0145 du 27 octobre 2009] approuvé par le CAN le 4 novembre 2009
(Suite donnée au PO(2009)0145 du 4 novembre 2009)

Amendment No. 5 [PO(2010)0055, 15 April 2010] approved by the NAC on 21 April 2010
(Action Sheet to PO(2010)0055, 22 April 2010)
Amendement n° 5 [PO(2010)0055 du 15 avril 2010] approuvé par le CAN le 21 avril 2010
(Suite donnée au PO(2010)0055 du 22 avril 2010)

ORIGINAL : ANGLAIS

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2010

NATO SANS CLASSIFICATION

CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

COMITÉ DE DIRECTION

CHARTRE

DE L'ORGANISATION OTAN D'ENTRETIEN ET D'APPROVISIONNEMENT (NAMSO)

(CHARTRE DU NAMSO)

PRÉAMBULE

- Vu la Charte du Système OTAN d'approvisionnement et de réparation, telle qu'approuvée le 21 mai 1958 [cf. C-M(58)78 et C-R(58)36] ;
- Vu l'amendement apporté à la charte le 24 janvier 1962, relatif à l'intégration du soutien logistique pour les armes modernes en temps de paix et en temps de guerre [cf. C-M(62)2 et C-R(62)5] ;
- Vu le Règlement des organisations de production et de logistique de l'OTAN, tel qu'approuvé le 17 mai 1962 [cf. C-M(62)18 et C-R(62)26] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord, en date du 4 décembre 1963, relative à l'intégration du soutien logistique pour les armes modernes en temps de paix et en temps de guerre et à l'organisation du NAMSO [cf. C-M(63)121 et C-R(63)71] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 4 novembre 1964, portant approbation de la Charte révisée du NAMSO [cf. C-M(64)77 et C-R(64)48], modifiée par la décision du 11 juillet 1986 concernant le rôle du secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye [cf. Rectificatif du 10 novembre 1986 à l'annexe II du document C-M(64)77] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord, en date du 18 mars 1968, relative aux articles 4 et 5 (mission du NAMSO et des fonctions de l'Agence) de la version de la Charte du NAMSO en vigueur à cette date [cf. RDC/68/80 et PO/68/145] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord, en date du 6 octobre 1972, modifiant la Charte du NAMSO afin de tenir compte de la révision d'une partie du document du Conseil de l'Atlantique Nord relatif à la sécurité [cf. C-M(72)44] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord, en date du 9 avril 1976, modifiant la Charte du NAMSO afin d'y inclure des dispositions concernant l'exercice de l'autorité du Comité de direction en cas d'alerte OTAN ou de guerre [cf. PO/76/23] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 15 septembre 2000 portant approbation d'une version révisée de la Charte du NAMSO mise à jour pour inclure notamment un énoncé plus concis de la mission ainsi que le pouvoir délégué au Comité de direction du NAMSO de conclure des mémorandums d'entente avec les États participant au Partenariat pour la Paix (PPP) [Référence : PO(2000)167] ;

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 29 juillet 2005 portant approbation d'un amendement à la Charte du NAMSO concernant l'ajout de sept nouveaux États membres du NAMSO, une référence aux nouveaux documents de politique de sécurité de l'OTAN et la passation de marchés dans des pays ne faisant pas partie de l'OTAN afin d'assurer le soutien d'initiatives relevant de la politique générale applicable aux fonds d'affectation spéciale [Référence : PO(2005)0066] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 4 août 2006 portant approbation d'un amendement à la Charte du NAMSO destiné à y inclure la délégation de pouvoir accordée au Comité de direction du NAMSO afin qu'il puisse conclure des mémorandums d'entente basés sur un texte type avec des États participant au Dialogue méditerranéen [Référence : PO(2006)0077] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 28 septembre 2007 portant approbation d'un amendement à la Charte du NAMSO concernant l'ajout de l'Islande en tant qu'État membre à compter du 1^{er} juin 2007 [Référence : PO(2007)0083] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 4 novembre 2009 portant approbation d'un amendement à la Charte du NAMSO concernant l'ajout de la Croatie en tant qu'État membre à compter du 1^{er} juillet 2009 [Référence : PO(2007)0145] ;
- Vu la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 21 avril 2010 portant approbation d'un amendement à la Charte du NAMSO concernant l'ajout de l'Albanie en tant qu'État membre à compter du 1^{er} janvier 2010 [Référence : PO(2010)0055] ;

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

COMITÉ DE DIRECTION DU NAMSO

DATES D'ADHÉSION
À L'ORGANISATION OTAN D'ENTRETIEN ET D'APPROVISIONNEMENT

• Danemark, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis	mai 1958
• Luxembourg	octobre 1958
• Belgique	janvier 1959
• Canada	janvier 1975
• Espagne	janvier 1985
• République tchèque, Hongrie	juin 1999
• Pologne	décembre 1999
• Slovénie	juillet 2004
• Lituanie	août 2004
• Slovaquie	octobre 2004
• Bulgarie, Estonie, Lettonie, Roumanie	janvier 2005
• Islande	juin 2007
• Croatie	juillet 2009
• Albanie	janvier 2010

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définition

L'ORGANISATION OTAN D'ENTRETIEN ET D'APPROVISIONNEMENT (ci-après dénommée le "NAMSO") est un organisme subsidiaire :

(a) créé dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour l'exécution de tâches découlant de ce traité, par le Conseil de l'Atlantique Nord, en application de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et conformément à la CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRESENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 ;

(b) jouissant dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, de l'autonomie structurelle, administrative et financière définie ci-après ; et,

(c) établi en vue de satisfaire au mieux les besoins collectifs de l'Albanie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis, dans le domaine de la logistique, dans les conditions définies à la section II ci-après.

2. Procédures de révision et de dissolution

(a) Seul le Conseil de l'Atlantique Nord peut dissoudre le NAMSO, amender ou révoquer la présente charte.

(b) Toute demande tendant à l'une de ces fins est normalement soumise conjointement par les États intéressés au Conseil de l'Atlantique Nord par l'intermédiaire du secrétaire général de l'OTAN.

SECTION II : MISSION

3. Mission

(a) La mission du NAMSO consiste à assurer le soutien logistique de l'OTAN, ou de ses États membres pris individuellement ou collectivement.

(b) Cette mission a pour objectif d'augmenter au maximum, en temps de paix, de crise et de guerre, l'efficacité du soutien logistique des forces armées des États de l'OTAN et de réduire les dépenses au minimum.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

4. Considérations de base

(a) Afin d'utiliser au mieux les ressources et de soutenir la défense commune, les États considèrent comme souhaitable de résoudre collectivement les problèmes logistiques concernant le maintien du matériel militaire en état de fonctionnement.

(b) Étant donné que le Conseil de l'Atlantique Nord a reconnu que, dans le contexte d'opérations multinationales, le soutien logistique peut relever d'une responsabilité collective entre l'OTAN et les autorités nationales, le NAMSO peut fournir de telles prestations à ses États membres et à des groupes formés de tout ou partie de ces États.

(c) Afin de maintenir l'efficacité des forces militaires aux moindres frais, le NAMSO fonctionne normalement en recourant à l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (ci-après dénommée l'« Agence ») placée sous le contrôle multinational du Comité de direction.

(d) L'Agence s'acquitte des fonctions de gestion qui peuvent être exercées en commun de façon plus efficace que les États ne pourraient le faire individuellement. Ces fonctions comprennent notamment les activités communes d'achat, d'approvisionnement, de maintenance et de réparation.

(e) Pour chacun des services demandés et pour augmenter au maximum l'efficacité de l'Agence, les États intéressés s'efforcent de mettre au point des programmes conjoints chaque fois que cela est réalisable.

5. Fonctions de l'Agence

(a) Pour remplir la mission telle que définie à l'article 3 ci-dessus, et compte tenu des dispositions de la section VII ci-après (organisation et fonctionnement), les fonctions confiées à l'Agence peuvent comprendre, sous réserve de l'approbation du Comité de direction :

(i) La gestion des approvisionnements

Recueillir et analyser les données relatives aux ressources en pièces de rechange et à leur consommation ; calculer les besoins futurs, y compris les quantités se trouvant dans le circuit d'approvisionnement ; choisir et organiser le système de stockage des pièces trop onéreuses et qui sont si rarement nécessaires que leur stockage par les pays individuellement n'est pas économique ; et réaliser une redistribution rationnelle des ressources qui ne sont pas convenablement réparties.

(ii) La gestion de la maintenance

Recueillir et analyser les données relatives à l'accumulation des pièces réparables ; calculer les besoins futurs relatifs à la maintenance et à la rénovation, y compris les quantités se trouvant dans le circuit d'approvisionnement, comme il a été indiqué ci-dessus ; déterminer et mettre sur pied des dispositions avantageuses de réparation, maintenance et rénovation en commun.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(iii) Les achats

Tenir à jour la liste des sources de rechanges ; déterminer les besoins à satisfaire au moyen d'acquisitions en commun ; calculer les volumes économiques de production ; et effectuer les opérations appropriées d'acquisition. Bien que l'objet principal de l'Agence soit d'obtenir des prix très intéressants pour les biens et les services, elle élabore des plans conformément aux directives du Comité de direction, pour une distribution de la production, répartie de façon aussi équilibrée que possible entre les États.

(iv) L'assistance technique

Organiser les échanges de renseignements techniques entre les États ; faciliter la solution des problèmes de nomenclature et d'identification ; s'assurer que le fonctionnement des systèmes logistiques nationaux et celui du NAMSO sont, dans toute la mesure du possible, en harmonie ; fournir, sur demande, des prestations d'entraînement logistique ; faciliter les échanges de licences de fabrication entre les États et donner des avis ou instructions appropriés sur les services d'homologation et de contrôle de la qualité.

(b) Les fonctions décrites aux alinéas (i) à (iv) du présent article peuvent être élargies en vertu d'une décision expresse du Comité de direction soit en vue de couvrir des fonctions spéciales de gestion, dont notamment la démilitarisation de systèmes d'armes, d'armes ou de munitions, soit de faire entreposer par l'Agence une gamme d'articles plus large que la normale. Cette extension de fonctions est limitée au cas considéré.

(c) Toutes autres fonctions qui se révèlent nécessaires pour remplir la mission du NAMSO décrite dans l'article 3 peuvent être confiées à l'Agence en vertu d'une décision expresse du Comité de direction.

6. Utilisation des services de l'Agence

(a) Tout État membre du NAMSO peut de plein droit bénéficier, en totalité ou partiellement, de tous les services fournis par l'Agence et précisés à l'article 5 ci-dessus ; mais les commandes relatives à ces services ne sont passées qu'au gré de l'État concerné, selon les procédures en vigueur.

(b) Tout organisme créé en application de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord peut, s'il le désire, bénéficier des services fournis par l'Agence dans les conditions déterminées d'un commun accord par le Comité de direction et l'organisme intéressé.

(c) Dans l'accomplissement de la mission définie dans la présente section, la destination des prestations de l'Agence est, sauf autorisation spéciale du Conseil de l'Atlantique Nord, réservée aux forces armées des États membres de l'OTAN, celles-ci restant libres de la destination finale dans la mesure où sont respectés les droits de propriété tant des États que des industriels. Les prestations fournies par un État membre à une tierce partie ne peuvent engager une obligation ou une participation quelconque du NAMSO à l'égard de cette partie tierce sans son accord.

(d) Un État membre du partenariat pour la paix (PPP) qui a signé avec le NAMSO le mémorandum d'entente prévu à l'article 11(c)(i) ci-dessous peut bénéficier des services de l'Agence dans des domaines précis selon les termes d'accords particuliers écrits, tels que des accords de vente, de prestation de services ou d'association de système d'arme approuvés par le Comité de direction.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

SECTION III : STATUT JURIDIQUE

7. Personnalité juridique - jouissance

(a) Le NAMSO fait partie intégrante de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

(b) Il participe de la personnalité internationale de l'OTAN, ainsi que de la personnalité juridique possédée par l'OTAN en vertu de l'article 4 de la Convention d'Ottawa. La personnalité du NAMSO se confond avec celle de l'OTAN et ne peut en être distinguée.

8. Privilèges et immunités

En vertu des définitions données aux articles 1(a) et 1(c) de la Convention d'Ottawa, les dispositions de ladite convention susceptibles d'être appliquées au NAMSO lui sont effectivement appliquées dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

9. Exercice des droits

(a) Le NAMSO exerce les droits et privilèges dont il jouit conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, dans les limites et selon les modalités et conditions fixées dans la présente charte, et compte tenu des accords prévus à l'alinéa (b) ci-dessous.

(b) Des accords sont conclus entre l'État membre sur le territoire duquel le NAMSO est établi et les autres États membres intéressés afin de préciser, compte tenu de l'article 3 de la Convention d'Ottawa, les modalités d'application de ladite convention. Ces accords contiennent toutes dispositions administratives appropriées, notamment en matière fiscale et douanière, en rapport avec les articles 9 et 10 de la Convention d'Ottawa. Ces accords sont conclus en vue de faciliter les activités du NAMSO et d'éviter de nuire à l'économie des États membres.

SECTION IV : ACCORDS ET CONTRATS

10. Le NAMSO, dans l'exercice et dans les limites de sa mission, telle que définie dans la section II ci-dessus, peut :

(a) conclure au nom de l'OTAN des accords ou des contrats et acquérir des biens ou en disposer au nom de l'OTAN ;

(b) passer des accords administratifs avec d'autres organismes de l'OTAN.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

11. Toutefois, le Conseil de l'Atlantique Nord devra donner son approbation préalable de principe avant la conclusion par le NAMSO :

(a) soit d'un accord ou d'un contrat mettant en cause :

(i) un gouvernement non membre de l'OTAN ; ou

(ii) une organisation internationale (un organisme créé en application de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord n'est pas considéré au sens de la présente charte comme une organisation internationale) ;

(b) soit d'un accord international exigeant l'approbation du parlement dans un Etat membre.

(c) Par délégation du Conseil de l'Atlantique Nord,

(i) le Comité de direction du NAMSO est autorisé à conclure des mémorandums d'entente relatifs à la coopération en matière de soutien logistique, sous réserve de l'avis favorable préalable du Bureau de sécurité de l'OTAN, avec des États participant au Partenariat pour la paix¹ ;

(ii) le Comité de direction du NAMSO, sans délégation subséquente du pouvoir d'approbation à un quelconque autre organisme, est autorisé à conclure avec des pays du Dialogue méditerranéen (DM) des accords portant sur l'achat de matériel de défense non disponible dans les États de l'OTAN pour répondre aux besoins opérationnels urgents de ses pays clients, ainsi que sur les activités de soutien logistique en coopération liées à des projets relevant de fonds d'affectation spéciale pour lesquels la NAMSA est choisie comme agent d'exécution, conformément à la politique générale du Conseil et à ses stipulations² ;

(iii) la NAMSA peut passer des contrats dans des pays qui ne sont pas membres de l'OTAN pour les initiatives relevant de la politique générale applicable aux fonds d'affectation spéciale OTAN/PPP dont la NAMSA est l'agent d'exécution³.

12. Les pouvoirs du NAMSO, tels que définis à l'article 10 ci-dessus, sont exercés, compte tenu des exigences fixées à l'article 11 ci-dessus, soit par le Comité de direction, soit par le directeur général, ainsi que spécifié à l'article 37 (d) ci-dessous.

13. Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus n'interdisent pas au Comité de direction d'autoriser une personne à accomplir l'acte matériel de signature d'un accord ou d'un contrat approuvé de manière appropriée.

¹ PO(INV)(98)34

² SG(2006)0222 ; C-M(2006)0091

³ PO(2002)181, annexe 1, paragraphe 6(d) ; PO(2005)0066

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

SECTION V : PROPRIÉTÉ DES BIENS

14. Dispositions générales

(a) En application de l'article 7 ci-dessus, tous les biens acquis par le NAMSO ou, après décision spéciale du Comité de direction, par un Etat membre agissant pour le compte du NAMSO et sur fonds financés en commun, le sont au nom de l'OTAN et sont la propriété de l'OTAN.

(b) Toutefois, tous les droits dont l'OTAN est titulaire en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus sont exercés par le NAMSO ou, sur délégation expresse du NAMSO, par un Etat membre désigné.

(c) La mission principale du NAMSO étant de revendre une partie de ses biens aux États membres, les conditions de leur cession doivent être précisées dans des directives approuvées par le Comité de direction.

15. Biens acquis sur le budget administratif de l'Agence

Toute affectation de recettes provenant de la vente de biens acquis par le NAMSO sur le budget administratif de l'Agence fait l'objet d'une décision du Comité de direction. En cas de dissolution du NAMSO, la différence entre les recettes provenant de la vente de ces biens et le passif éventuellement imputable au NAMSO est partagée entre les Etats membres du NAMSO ou supportée par eux, conformément à une formule à établir à l'avance par le Comité de direction.

16. Biens acquis sur d'autres fonds

Si des biens doivent être acquis pour le compte d'une association de système d'arme (cf. articles 33 à 35 ci-dessous) ou par un groupe d'États, des arrangements financiers spéciaux sont conclus entre les États intéressés. Ces arrangements précisent, en conformité avec la présente charte, les modalités de financement, de gestion, de cession et de disposition de ces biens.

SECTION VI : RESPONSABILITÉ

17. L'OTAN assume les responsabilités qui résultent des activités du NAMSO, et notamment de tout accord ou contrat conclu conformément à la section IV ci-dessus. Toutefois, au sein de l'OTAN, les Etats membres du NAMSO assument conjointement ces responsabilités vis-à-vis de l'OTAN et en supportent les conséquences financières soit suivant une formule à établir par le Comité de direction, soit, dans le cas des associations de systèmes d'armes, dans des conditions conformes aux dispositions des articles 33 à 35 ci-après.

18. Chaque fois qu'il est nécessaire d'introduire une clause compromissoire dans un contrat conclu par le NAMSO avec une entreprise, pour permettre au NAMSO de remplir correctement la mission qui lui a été confiée dans la présente charte, cette clause est obligatoirement libellée comme il est indiqué à l'annexe II de ladite charte.

19. Le Conseil de l'Atlantique Nord prend, conformément à l'article 24 de la Convention d'Ottawa, toutes mesures utiles pour procéder au règlement des litiges de caractère privé d'origine autre que contractuelle.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

SECTION VII : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

20. Le NAMSO comprend :

(a) un comité de direction, composé d'un représentant de chaque Etat membre du NAMSO ; chacun de ces Etats a droit à une voix ; et

(b) une administration d'exécution, appelée "Agence", composée d'un directeur général et de l'organisation placée sous ses ordres.

21. Le Comité de direction peut créer des centres opérationnels ou dépôts pour permettre au NAMSO d'exercer sa mission. Le statut de ces centres opérationnels ou dépôts est défini cas par cas par le Comité de direction.

22. Un Etat membre de l'OTAN, non membre du NAMSO, peut le devenir sur vote unanime des Etats qui étaient membres du NAMSO au moment où la demande de participation a été présentée. L'accession d'un nouvel Etat membre est soumise aux conditions de participation établies par les Etats jusqu'alors membres du NAMSO et l'Etat candidat, et en accord avec la présente charte.

23. Dans le cas où un Etat membre décide de se retirer du NAMSO, la démission de cet Etat est soumise aux conditions convenues entre l'Etat démissionnaire et les Etats qui demeurent membres du NAMSO, en accord avec la présente charte.

24. Un gouvernement peut communiquer avec le NAMSO, soit par l'intermédiaire de sa délégation nationale auprès de l'OTAN, soit par l'intermédiaire de son représentant au Comité de direction, qui tient ladite délégation au courant des activités du Comité de direction. Copie de tous les documents adressés par le NAMSO au représentant d'un Etat membre au Comité de direction est aussi adressée à la délégation nationale de cet Etat membre auprès de l'OTAN.

25. (a) Le Comité de direction invite les autorités militaires de l'OTAN à désigner un représentant qui pourra assister à toutes les réunions du Comité de direction à titre de conseiller et d'agent de liaison. La liaison entre le NAMSO et les autorités militaires appropriées de l'OTAN en temps de crise ou de guerre, est établie conformément aux décisions prises par le Conseil de l'Atlantique Nord en ce qui concerne le statut des OPLO⁴ en temps de guerre.

(b) Suite à la décision du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 24 janvier 1962, relative à l'intégration du soutien logistique pour les armes modernes en temps de paix et en temps de guerre, le Comité de direction prend les mesures appropriées pour appliquer les dispositions qui concernent le NAMSO et qui figurent à l'annexe I de la présente charte.

⁴ OPLO - Organisation de production et de logistique de l'OTAN

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(c) Des directives spéciales, concernant les accords conclus en temps de paix et relatifs aux fonctions du NAMSO en temps de guerre, en particulier en ce qui concerne le passage du fonctionnement du temps de paix à celui du temps de guerre, sont établies par le Comité de direction et soumises à l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord. Ces accords contiennent des dispositions relatives aux procédures à établir en vue de préciser les besoins et les priorités, afin de créer une situation logistique qui, dans la mesure du possible, permette à l'Alliance de réagir efficacement en cas d'urgence.

SOUS-SECTION B. COMITE DE DIRECTION

26. Composition

(a) Chaque Etat communique, par les voies habituelles, au secrétaire général de l'OTAN et au président du Comité de direction, les noms de son représentant et des adjoints éventuels de ce dernier au Comité de direction. Il donne en temps utile les directives nécessaires à son représentant au Comité de direction.

(b) Chaque représentant au Comité de direction peut se faire assister aux réunions du Comité de direction par des experts nationaux, qui peuvent participer à la discussion.

(c) La nomination comme membre du personnel de l'Agence d'une personne qui aurait, pour quelque durée que ce soit, siégé comme représentant au Comité de direction, durant les trois années précédant sa nomination, n'est effectuée qu'en des circonstances exceptionnelles et doit en tout état de cause être approuvée à l'unanimité par le Comité de direction.

27. Présidence

(a) Le Comité de direction élit son président pour un an. Le président peut être réélu.

(b) Le président n'a aucune tâche de représentation nationale et il n'a pas de droit de vote au Comité de direction.

(c) Le président tient son autorité du Comité de direction. Il doit rendre compte au Comité de direction de toute action qu'il est appelé à entreprendre, conformément à la présente charte et aux décisions prises par le Comité de direction.

28. Organisation

(a) Le Comité de direction établit son organisation et son règlement intérieur conformément à la présente charte. Il peut créer un secrétariat permanent auquel s'appliquent les dispositions de l'article 39 ci-après.

(b) Le Comité de direction se réunit régulièrement à des intervalles qui lui permettent d'exercer ses responsabilités d'une façon efficace, et le plus rapidement possible à la suite d'une demande particulière d'un Etat membre.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(c) Le Comité de direction, tout en tenant compte des articles 24, 45 et 47 de la présente charte, peut s'il y a lieu, limiter la circulation des documents et matériels contenant des informations couvertes par des droits de propriété ou des renseignements techniques spéciaux, ou relatifs à d'autres questions commerciales ou industrielles de caractère confidentiel.

29. Comités

Le Comité de direction peut, s'il y a lieu, constituer des comités d'experts, composés de représentants gouvernementaux. Il crée, en tout état de cause, un comité financier. Les comités ainsi constitués donnent leurs avis au Comité de direction, l'aident dans l'exécution de ses tâches et lui soumettent leurs recommandations que le Comité de direction prend en considération lorsqu'il prend ses décisions.

30. Décisions

(a) Les décisions du Comité de direction sont prises par un vote à la majorité simple. Toutefois, le principe de l'unanimité s'applique à toutes les décisions entraînant des obligations financières, ainsi qu'à celles concernant des questions de principe ou l'approbation du choix de personnel de grade A-5 et au-dessus.

(b) Tout Etat membre qui considère qu'une décision prise à la majorité par le Comité de direction ne tient pas compte de ses intérêts, ou qu'une telle décision lui porte préjudice, peut saisir le Conseil de l'Atlantique Nord pour résolution.

31. Pouvoirs

(a) Le Comité de direction est seul compétent en ce qui concerne :

(i) les décisions de politique générale, ainsi que la mise au point des directives permettant au NAMSO d'exercer sa mission ;

(ii) les directives relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;

(iii) la politique à suivre pour la passation de contrats d'achats de biens ou de prestations de service avec des firmes d'États non membres de l'OTAN. En conséquence, tout contrat avec une firme d'un État non membre de l'OTAN doit être conforme aux directives du Comité de direction ou faire l'objet de son approbation expresse ;

(iv) l'organisation de l'Agence, le tableau des effectifs et l'approbation du choix du personnel de grade A-5 et au-dessus ;

(v) les décisions budgétaires et financières ;

(vi) le contrôle de la gestion de l'Agence, en comparant ses activités avec les décisions prises par le Comité de direction.

(b) Le Comité de direction peut déléguer son pouvoir de décision aux comités permanents visés à l'article 29 ci-dessus, en précisant les limites d'une telle délégation.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

32. Exercice de l'autorité du Comité de direction en cas de crise ou de guerre

- (a) En cas de crise ou de guerre, les dispositions des articles 26 à 31 demeurent en principe applicables.
- (b) Si au cours d'une crise ou en temps de guerre une réunion du Comité de direction ne peut avoir lieu, l'autorité de ce dernier est exercée par le directeur général après consultation avec le président.
- (c) Les décisions prises dans la condition exceptionnelle stipulée à l'article 32 (b) doivent avoir un caractère d'urgence absolue avec impossibilité de les différer. Dans toute la mesure du possible, la validité de ces décisions est temporaire et assujettie à un nouvel examen et à une ratification par le Comité de direction pour toute prolongation éventuelle dans l'avenir, dès qu'une réunion du Comité de direction peut être convoquée.
- (d) Il incombe au président du Comité de direction d'établir si la condition prévue à l'article 32 (b) pour l'exercice spécial de l'autorité du Comité de direction existe et quand elle cesse d'exister. Il lui incombe également d'enregistrer toutes les décisions prises dans le cadre de l'application de l'article 32 (b) et d'en assurer la diffusion aux Etats membres dans toute la mesure possible.
- (e) Au cours de la durée d'une crise ou en temps de guerre, le mandat du président continue au delà de sa durée normale (article 27) jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir une réunion du Comité de direction.
- (f) Si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions comme indiqué dans le présent article et à l'article 34, lesdites fonctions sont exercées par le directeur général.

SOUS-SECTION C. ASSOCIATIONS DE SYSTEMES D'ARMES DU NAMSO

33. Des associations de systèmes d'armes peuvent être constituées au sein du NAMSO sur l'initiative de certains Etats membres, désireux d'organiser en commun le soutien logistique d'une arme donnée, dans des conditions et selon des modalités précises.

34. (a) Le Comité de direction approuve :
- (i) la création d'une association de système d'arme, ou son rattachement au NAMSO ;
- (ii) toute décision de principe prise au sein d'une telle association ;
- avant que lesdites mesures ne soient mises en application au sein du NAMSO.

(b) En ce qui concerne l'application de l'article 34 (a)(ii) ci-dessus, l'approbation du Comité de direction n'est plus nécessaire si la condition indiquée à l'article 32 (b) se matérialise.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(c) L'association de système d'arme informe le président du Comité de direction de toutes les décisions qui auraient dû en temps normal être soumises à l'approbation du Comité de direction. Le président assure la diffusion de ces décisions à tous les Etats membres dans toute la mesure du possible.

35. (a) Les associations de systèmes d'armes font partie intégrante du NAMSO et participent de la personnalité juridique dont celui-ci jouit en vertu de l'article 7 ci-dessus.

(b) Toutefois, au sein du patrimoine du NAMSO, une portion distincte est affectée au seul soutien d'un système d'arme déterminé. Lors de la constitution d'une association de système d'arme les Etats participants doivent avoir conclu des arrangements financiers spéciaux précisant :

(i) les modalités de gestion de cette portion du patrimoine ;

(ii) les droits et obligations de chaque Etat participant ;

(iii) les modalités financières de dissolution de l'association de système d'arme ou de retrait de certains de ses membres.

SOUS-SECTION D. ADMINISTRATION D'EXECUTION (AGENCE)

36. Directeur général - Nomination

Le directeur général est nommé par le Comité de direction, après consultation du secrétaire général de l'OTAN ; son contrat est approuvé par le Comité de direction et soumis pour signature au secrétaire général de l'OTAN.

37. Directeur général - Pouvoirs

Dans la direction des travaux de l'Agence, le directeur général :

(a) est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction et de la mise en œuvre de la politique générale du Comité de direction ;

(b) prépare les projets d'organisation et les plans d'exploitation et les soumet pour approbation au Comité de direction ;

(c) prépare les projets de budgets et les rapports financiers au Comité de direction, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 ci-dessous ;

(d) exerce l'autorité qui lui aura été déléguée par le Comité de direction pour signer des contrats ; cependant, le Comité de direction :

(i) ne délègue pas ses pouvoirs au directeur général pour la conclusion de contrats dépassant les limites de l'activité courante et des relations commerciales, sauf en des cas précis après examen particulier ;

(ii) n'autorise pas le directeur général à conclure des accords internationaux.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(e) assiste à toutes les réunions du Comité de direction, sauf s'il en est décidé autrement, dans des cas spéciaux, par le Comité de direction ; il n'a en aucun cas un droit de vote ;

(f) engage le personnel nécessaire pour occuper les postes prévus au tableau d'effectifs approuvé, et soumet en temps utile à l'approbation du Comité de direction ses propositions de nomination pour les postes de grade A-5 et au-dessus.

38. Directeur général - Responsabilités

Le directeur général est directement responsable du fonctionnement de l'Agence devant le Comité de direction et le demeure même dans le cas où il a délégué une partie de son autorité à des membres de son personnel. En conséquence, le directeur général fournit au Comité de direction des rapports périodiques sur le fonctionnement de l'Agence.

39. Personnel

L'Agence comprend :

(a) les catégories de personnel qui, en application d'un accord approprié conclu entre le secrétaire général de l'OTAN et les gouvernements intéressés dans le cadre de l'article 17 de la Convention d'Ottawa, constituent le personnel international de l'OTAN. En l'absence d'une décision expresse en sens contraire prise par le Conseil de l'Atlantique Nord, ce personnel est soumis au même Règlement du personnel, y compris les dispositions relatives au système de sécurité sociale et au fonds de prévoyance, que les fonctionnaires de grade correspondant du Secrétariat international de l'OTAN ; le Comité de direction s'assure que le nombre de postes créés dans le cadre de ces catégories est limité à ceux dont les fonctions nécessitent l'octroi des privilèges et immunités correspondants ;

(b) le personnel n'ayant pas de statut international. Les règlements qui s'appliquent à ce personnel sont déterminés par le Comité de direction, en consultation avec le secrétaire général de l'OTAN et en accord avec l'Etat hôte.

40. Coordination en matière de personnel

L'Agence est représentée au sein d'une Commission consultative établie par le secrétaire général de l'OTAN aux fins de consultation et de coordination, afin d'assister le bureau compétent de l'OTAN dans l'élaboration et la tenue à jour du règlement du personnel civil de l'OTAN.

41. Coordination administrative

(a) Le NAMSO fournit au secrétaire général de l'OTAN toutes les informations et l'aide nécessaires pour la mise en application de l'article 37(a) du règlement des OPLO, C-M(62)18*.

(b) Le NAMSO est tenu de respecter les règlements uniformes approuvés et explicitement rendus obligatoires par le Conseil de l'Atlantique Nord.

(c) En tout état de cause, le Comité de direction ne peut s'écarter sans nécessité de ceux des règlements uniformes qui n'ont pas été rendus obligatoires par le Conseil de l'Atlantique Nord, ainsi que des autres règlements du Secrétariat international promulgués d'une manière appropriée.

* Annulé et remplacé par C-M(2009)0079

SOUS-SECTION E. GESTION FINANCIERE

42. Dispositions générales

(a) La gestion financière du NAMSO lui est propre et elle est distincte de celles du Secrétariat international, des autres organisations de production et de logistique de l'OTAN ou des autres organismes de l'OTAN.

(b) Le coût des activités du NAMSO, en ce qui concerne ses fonctions tant administratives qu'opérationnelles, est assumé par les Etats membres du NAMSO et, le cas échéant, par les organismes de l'OTAN ou, moyennant l'approbation du Comité de direction, par des gouvernements d'États non membres de l'OTAN ou des organisations internationales bénéficiant de ses services.

(c) En ce qui concerne les dépenses administratives, le NAMSO subvient à ses besoins, de préférence au moyen de majorations incluses dans le prix des pièces de rechange et des services facturés par l'Agence ou éventuellement par tout autre moyen approprié. Les détails de financement sont décidés par le Comité de direction, et si nécessaire sous forme de directives.

(d) En ce qui concerne les dépenses opérationnelles, leur financement est assuré conformément aux directives du Comité de direction, compte tenu éventuellement des arrangements financiers visés à l'article 35 (b) ci-dessus. Les dépenses et les recettes opérationnelles de chaque programme du NAMSO, y compris les investissements, doivent être équilibrées.

(e) Le NAMSO adopte un ensemble de règlements financiers couvrant à la fois les activités administratives et opérationnelles, conformes aux dispositions du présent article et à celles de tout règlement promulgué en vertu de l'article 41 ci-dessus.

(f) Tous les fonds du NAMSO, à savoir :

(i) les recettes résultant des activités autorisées de l'Agence ;

(ii) les fonds mis à la disposition de l'Agence d'une autre manière par ses

membres ;

sont inscrits et individualisés dans le budget administratif ou dans le budget opérationnel de l'Agence, et dans les états financiers annuels.

43. Budget

(a) Le programme d'objectifs et les plans d'exploitation de l'Agence, qui n'engagent en aucun cas les budgets nationaux, sont traduits en deux budgets :

(i) un budget administratif, couvrant toutes les dépenses de fonctionnement interne de l'Agence et du secrétariat visé à l'article 28 (a) ci-dessus ;

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

(ii) un budget opérationnel montrant les plans de financement des dépenses de constitution de stocks, d'achats et de réparations de matériel.

Ces deux budgets indiquent les dépenses renouvelables, ainsi que les dépenses non renouvelables (dépenses en capital).

(b) Les budgets de l'Agence précisent :

- (i) les plafonds de dépenses autorisées ;
- (ii) les prévisions pour les dépenses non soumises à la fixation de plafonds ;
- (iii) les sources de financement de ces dépenses.

Le Comité de direction s'assure que les engagements prévus dans les budgets n'excèdent pas les fonds mentionnés à l'article 42 (d) ci-dessus.

(c) Les projets de budgets sont préparés par le directeur général et sont soumis par lui au Comité de direction pour approbation, à la date fixée et avec toutes les explications demandées par le Comité de direction. Le directeur général envoie également copie de ces projets au comité financier, qui les examine et fait ses recommandations au Comité de direction.

(d) Le directeur général dirige l'exploitation conformément aux budgets. Il n'engage pas le NAMSO au delà des fonds mentionnés dans les budgets et n'engage pas le NAMSO en concluant des contrats pour le financement desquels il serait nécessaire de faire appel à une contribution spéciale des Etats membres du NAMSO.

(e) Toute autorisation de conclure des contrats ou de prendre des engagements financiers, pour lesquels il est nécessaire de prévoir des crédits dans les budgets ultérieurs, est donnée dans les budgets d'une manière distincte.

44. Etats financiers

(a) Le directeur général soumet des bilans annuels, des comptes de pertes et profits et des comptes détaillés indiquant les dépenses et recettes réelles, suivant les articles contenus tant dans le budget administratif que dans le budget opérationnel.

(b) Outre ces bilans annuels, d'autres bilans périodiques sont fournis par l'Agence, conformément aux instructions du Comité de direction.

(c) Le Comité de direction n'approuve les états financiers annuels du directeur général qu'après avoir pris en considération le rapport du Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN, mentionné à l'article 51 ci-dessous, et les commentaires du comité financier, tant sur les états que sur le rapport.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

SOUS-SECTION F. SECURITE

45. (a) Le NAMSO est soumis aux règles générales de sécurité fixées par la politique de sécurité de l'OTAN [C-M(2002)49 et C-M(2002)50] et ses directives complémentaires, ainsi que par tous les amendements s'y rapportant, et à tout autre règlement de sécurité approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord qui peut s'appliquer ;

(b) Le NAMSO :

(i) élabore les règles de sécurité pratiques de l'Agence conformément aux dispositions de la politique de sécurité de l'OTAN et des directives complémentaires et en supervise l'application ;

(ii) en collaboration avec les ANS/ASD⁵ appropriées et avec le Bureau de sécurité de l'OTAN, coordonne la mise en application de la politique et des procédures de sécurité de l'OTAN aussi bien par les titulaires de contrats potentiels que par les titulaires de contrats, et traite tout problème de sécurité qui se poserait dans le cadre du projet de l'OTAN dans lequel l'Agence est engagée ;

(iii) prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la politique de sécurité de l'OTAN et de la Directive sur la sécurité industrielle du Comité de sécurité de l'OTAN⁶ qui concernent les dispositions spéciales applicables aux visites internationales ;

(iv) est chargé de préparer les instructions de sécurité applicables aux projets (PSI) pour les programmes dont la NAMSA assure la gestion, pour approbation par les ANS/ASD concernées.

SOUS-SECTION G. COORDINATION ET CONTROLE

46 Le NAMSO est placé sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord. Celui-ci peut évoquer à tout moment toute question relative à son organisation et à son fonctionnement.

47. Le secrétaire général de l'OTAN désigne auprès du NAMSO, comme agent de liaison, un membre de son personnel, qui a le droit d'assister à toutes les réunions du Comité de direction. Cet agent n'a pas le droit de vote. Il donne notamment son avis et fait ses recommandations sur les procédures administratives et les pratiques de l'OTAN. L'agent de liaison désigné a accès à tous les documents du NAMSO et fournit à celui-ci ceux des documents OTAN qui peuvent présenter un intérêt pour lui ; en ce qui concerne les documents classifiés, l'agent de liaison fournit ceux-ci suivant le principe du "besoin d'en connaître" et avec l'accord préalable de l'auteur du document.

48. Cet agent de liaison peut poser oralement ou par écrit toute question qu'il juge utile.

⁵ Autorité nationale de sécurité/Autorité de sécurité désignée

⁶ AC/35-D/2003 du 17 juin 2002 (Extrait joint en annexe IV de la Charte)

**(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)**

49. Dans le cas où le secrétaire général de l'OTAN considère qu'une décision prise par le Comité de direction et qui lui est communiquée par son agent de liaison est, soit contraire aux dispositions de la présente charte, soit de nature à compromettre les intérêts généraux de l'OTAN, il en informe le Comité de direction et, si nécessaire, porte l'affaire à la connaissance du Conseil de l'Atlantique Nord pour toute mesure que celui-ci pourra souhaiter prendre.

50. Chaque année, le Comité de direction soumet à l'examen du Conseil de l'Atlantique Nord un rapport relatif aux activités de l'année écoulée et un état de prévision des activités de l'année à venir.

51. Le Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN vérifie les comptes de l'Agence dans les conditions fixées à l'annexe III à la présente charte.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN LOGISTIQUE DES
ARMES MODERNES AFFECTÉES AU SACEUR EN APPLICATION
DU DOCUMENT MC 86/2 (RÉVISÉ) (DÉCISION DÉFINITIVE) ET
RECTIFICATIF N° 1

1. La gestion par le NAMSO du soutien logistique des armes modernes affectées au SACEUR, bien qu'entrant dans le cadre général des dispositions de la présente charte, doit néanmoins faire l'objet des dispositions additionnelles ci-après.
2. En application des principes énoncés dans les documents MC 86/2 (révisé) (décision définitive) et rectificatif n° 1 et MC 53/2 (révisé) (final), la présente annexe vise à établir pour chaque système d'armes modernes considéré, la procédure permettant au SACEUR et au NAMSO d'assumer les responsabilités spécifiées ci-dessous et à l'Agence de fournir le soutien logistique qui lui est demandé par les États membres.
3. Pour le soutien logistique des armes modernes déterminées, le SACEUR délègue, dès le temps de paix, auprès du Comité de direction, en tant que conseiller militaire, un représentant qui soumet ses avis et recommandations au Comité de direction, conformément aux dispositions du document MC 53/2 (révisé) (final), sur :
 - (a) la désignation des armes modernes dont le soutien logistique doit être confié à l'Agence,
 - (b) le niveau des stocks pour chacune d'entre elles,
 - (c) le nombre et la localisation des dépôts,
 - (d) toutes autres mesures qui, dans l'opinion du SACEUR, tendent dès le temps de paix à réaliser la posture logistique OTAN la mieux adaptée à une période éventuelle de crise.

Cette action n'implique en aucun cas la reconnaissance d'une quelconque autorité exercée par le SACEUR sur l'Agence.

4. En temps de paix, le Comité de direction et le SACEUR établissent et maintiennent conjointement les relations de travail requises pour aider l'Agence à mettre en application les décisions du Comité de direction et créer l'accoutumance nécessaire pour passer aux relations du temps de guerre. Le SACEUR n'utilise pas ces relations de travail du temps de paix pour faire aboutir ces recommandations, lesquelles recommandations sont à présenter comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

ANNEXE I

5. En temps de crise ou de guerre, le SACEUR est prêt à assumer la responsabilité de l'élaboration des directives opérationnelles à adresser à l'Agence. Ces directives se conforment aux décisions du Conseil de l'Atlantique Nord concernant les problèmes logistiques de l'OTAN et le statut en temps de guerre des agences civiles intéressées de l'OTAN. Les procédures pour la mise en œuvre de ces directives sont établies par le Comité de direction conjointement avec le SACEUR. Bien qu'étudiées et prévues dès le temps de paix, ces responsabilités du temps de guerre sont assumées par le SACEUR seulement après approbation spéciale du Conseil de l'Atlantique Nord en temps de crise ou de guerre.

6. Sur le plan financier, les opérations du soutien logistique des armes modernes sont précisées, cas par cas, par le Comité de direction. Toutefois, le Comité de direction tient compte des principes financiers qui peuvent être établis par le Conseil de l'Atlantique Nord en ce qui concerne le soutien logistique.

7. Sous réserve de décisions à prendre par le Conseil de l'Atlantique Nord concernant les responsabilités du SACEUR adjoint relativement à l'Identité européenne de sécurité et de défense, le SACEUR informe le NAMSO si en temps de crise ou de guerre l'une quelconque des responsabilités mentionnées dans la présente annexe est transférée à son adjoint, et le NAMSO fait réponse en conséquence au SACEUR adjoint.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

ANNEXE II

CLAUSE COMPROMISSOIRE

1. La partie la plus diligente envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Sauf à désigner un arbitre, la ou les contestations sont soumises à un tribunal arbitral de trois arbitres, dont l'un est désigné par l'Agence, le second par l'autre partie contractante et le troisième, qui assure les fonctions de président du tribunal, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre du tribunal arbitral dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt et un jours, sur requête de la partie la plus diligente par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.
2. Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de ce tribunal arbitral, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres du tribunal.
3. Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.
4. Toute personne comparissant devant le tribunal arbitral en qualité d'expert est, s'il a la nationalité de l'un des Etats membres de l'OTAN, tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifiée de l'OTAN ne lui est communiqué.
5. Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité. Il détermine le lieu de son siège et, sauf s'il en décide autrement, suit les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur à la date de la signature du présent contrat.
7. Les sentences de l'arbitre, ou du tribunal arbitral, sont définitives et non susceptibles d'un quelconque appel ou recours. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage sont supportés.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

ANNEXE III

CONTROLE DES COMPTES

1. Le Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN, agissant pour le compte du Conseil de l'Atlantique Nord, vérifie les comptes du NAMSO. Ce contrôle s'étend à tous les comptes du NAMSO, qu'ils soient administratifs ou opérationnels. La vérification du budget opérationnel est faite en vue de s'assurer que les opérations du NAMSO ont été menées de la manière la plus économique et selon les dispositions du budget tel qu'il a été approuvé.
2. Le rapport du Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN est soumis pour décision au Comité de direction ; copie de ce rapport est adressée au secrétaire général de l'OTAN pour information. Le Comité de direction transmet au Conseil de l'Atlantique Nord ledit rapport et ses annexes, accompagné de ses commentaires et des décisions prises.
3. Les dépenses communes qu'occasionne ce contrôle sont supportées par le budget de l'OTAN, dans les conditions actuellement fixées en ce qui concerne la vérification des comptes du Secrétariat international et des Quartiers généraux.
4. Les dispositions du Règlement financier de l'OTAN relatives au mandat du Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN et au contrôle des comptes s'appliquent en principe. Toutefois, les adaptations nécessaires pour tenir compte des besoins particuliers du NAMSO font l'objet d'un accord entre le Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN et le Comité de direction.

NATO SANS CLASSIFICATION
CHARTRE DU NAMSO
Deuxième révision

(Nouvelle édition comprenant
les amendements 1 à 5)

ANNEXE IV

EXTRAIT DE L'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE À LA DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ
INDUSTRIELLE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'OTAN (AC/35-D/2003)

BUREAU DE SÉCURITÉ DE L'OTAN

3. Le Bureau de sécurité de l'OTAN :

(a) prête son concours et fournit des directives en matière de sécurité industrielle aux organisations de production et de logistique de l'OTAN (OPLO) et aux responsables des autres projets industriels de l'OTAN qui pourraient être désignés par le Conseil ; il contrôle l'application des politiques et des procédures de sécurité de l'OTAN dans ces organisations et au cours de l'exécution desdits projets ;

(b) en accord avec les ANS/ASD⁷ des pays membres intéressés, prête son concours et fournit des directives aux autres ANS/ASD en vue de l'application des politiques et des procédures de sécurité de l'OTAN dans le cadre des activités des OPLO ;

(c) en accord avec les ANS/ASD des pays membres intéressés, prête son concours et fournit des directives en matière de politiques et de procédures de sécurité de l'OTAN aux établissements participant aux activités des OPLO ;

(d) procède à des inspections périodiques des dispositions de sécurité prises par les OPLO pour la protection des informations classifiées de l'OTAN ;

(e) avec l'accord de l'ANS compétente, procède à des examens périodiques des dispositions de sécurité prises pour protéger les informations classifiées de l'OTAN dans les organismes de sécurité désignés des pays membres responsables des activités des OPLO ;

(f) avec l'accord des ANS/ASD intéressées, procède à des examens périodiques des dispositions de sécurité prises par les établissements nationaux parties à des contrats industriels classifiés de l'OTAN administrés par une agence/un bureau de gestion de projets de l'OTAN ; et

(g) lorsque la demande lui en est faite par les ANS/ASD, donne des directives et des conseils sur les problèmes de sécurité industrielle relatifs à tous les projets intéressant l'OTAN.

⁷ Note du Secrétariat : ANS - Autorité nationale de sécurité ; ASD – Autorité de sécurité désignée